

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Band: 29 (1982)
Heft: 9

Artikel: Les réseaux d'alarme de la protection civile vont être renforcés
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-367098>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les réseaux d'alarme de la protection civile vont être renforcés

Utilisation des sirènes mobiles

Jadis, les sirènes étaient des êtres divins qui, par leur chant captivant, entraînaient les navigateurs grecs à leur perte. Aujourd'hui, le chant séduisant des sirènes a été remplacé par un mugissement qui n'annonce rien de bon lui non plus. En effet, dès qu'une guerre se prépare ou que des catastrophes menacent, la population est, entre autres, alarmée au moyen de sirènes. L'Office fédéral de la protection civile a édicté en 1981 de nouvelles instructions concernant l'alarme. Le réseau d'alarme actuel va être développé et renforcé au cours des prochaines années.

En raison du coût, il est toutefois exclu d'alarmer l'ensemble des régions habitées au moyen de sirènes fixes. C'est pourquoi, dans les régions à faible densité de construction et dans celles à faible densité de population, l'alarme sera donnée au moyen de sirènes mobiles placées sur des véhicules à moteur qui circulent; pour les hameaux éloignés et les bâtiments isolés, l'alarme sera donnée par téléphone. La population doit pouvoir être atteinte dans les 30 minutes.

Am. Dans le deuxième chapitre de l'ordonnance sur la protection civile du 27 novembre 1978, on trouve une description précise de la manière dont la population est alarmée et informée en cas de danger imminent. L'Office fédéral de la protection civile a édicté, en conformité avec les bases légales correspondantes, des instructions concernant le renforcement des réseaux d'alarme de la protection civile, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1981 (FOPC 37, page 28). Ces instructions règlent entre autres le genre des moyens d'alarme, le coût, la planification et les exigences techniques pour ces compléments du système d'alarme. Les mesures décrétées par les nouvelles instructions ont pour but d'alarmer judicieusement l'ensemble des habitants de la Suisse en cas de danger imminent, en leur donnant les instructions de comportement nécessaires. Par le renforcement actuel des réseaux d'alarme de la protection civile, il s'agit également d'assurer la transition jusqu'à la réalisation d'un système d'alarme intégré, qui doit comprendre de manière homogène tous les organes d'alarme, en temps de paix comme en temps de guerre.

Les instructions concernant la réalisation de télécommandes (FOPC 37, page 42) ont été publiées au 1^{er} octobre 1981. Selon ces instructions, des télécommandes sont nécessaires aux organisations de protection civile comptant plus de deux installations de sirènes fixes. Ces télécommandes sont basées sur la co-utilisation de conduites des PTT. La planification et la réalisation sont exécutées par l'entreprise des PTT en tant que maître général de l'œuvre, en collaboration avec la protection civile.

Ont paru ensuite au 15 décembre 1981 les instructions concernant les essais d'alarme de la protection civile (FOPC 38, page 4). Elles sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1982.

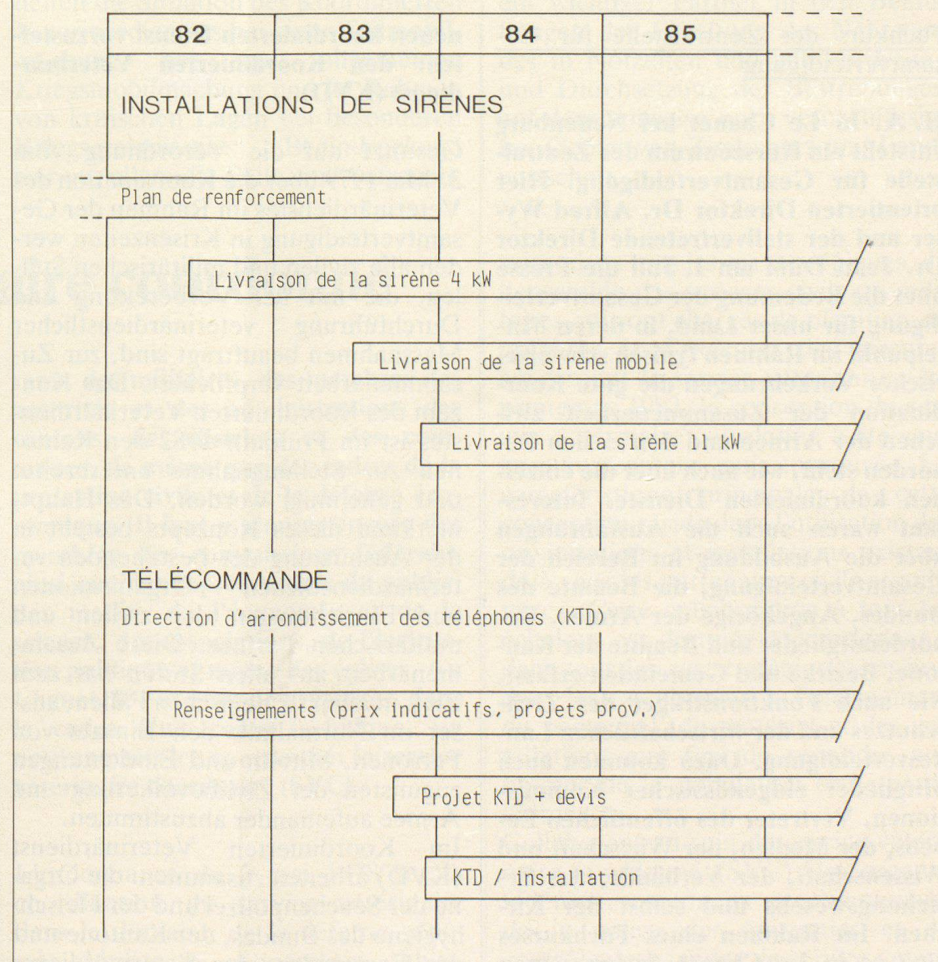
Moyens d'alarme

Sirènes fixes

Il existe deux exécutions de sirènes fixes: la sirène électrique 4 kW dont le

rayon d'action est d'environ 250 à 500 mètres, selon la densité de construction, coûte quelque 4000 francs sans l'installation. La sirène 11 kW est beaucoup plus puissante. Elle permet d'atteindre la population dans un rayon de 600 à 1200 mètres et coûte quelque 6500 francs sans l'installation. Les sirènes donnent droit à la subvention (55 à 65 % selon la capacité financière du canton). Les emplacements qui entrent en ligne de compte pour les sirènes des deux types sont les bâtiments seuls qui dominent les environs ou se trouvent à une intersection. On choisira en premier lieu les maisons qui sont pourvues d'un groupe électrogène de secours (constructions de protection civile, établissements, etc.), à condition, évidemment, que l'emplacement de la sirène permette une action efficace. Signalons d'ailleurs qu'aux termes de l'article 75, alinéa 2a, de la loi fédérale sur la protection civile, les propriétaires et les possesseurs sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds des constructions et des installations de la protection civile. L'Office fédéral de la protection civile livre sur demande les installations de sirènes fixes: sirènes 4 kW au deuxième semestre 1982, sirènes 11

Réalisation de l'alarme (matériel)



kW au deuxième semestre 1983. La Confédération alloue les subventions suivantes pour les frais d'installation: par nouvelle installation de sirène 4 kW, 8000 francs au maximum; par nouvelle installation de sirène 11 kW, 10000 francs au maximum. Les communes peuvent, avec l'accord du canton, acquérir d'autres types de sirènes, à condition que l'alarme de la population soit assurée au sens des présentes instructions. Avec l'accord du canton ainsi que de la Division du service territorial, les communes peuvent convenir avec les propriétaires de sirènes d'alarme-eau de compléter ces sirènes par les signaux d'alarme de la protection civile. La subvention fédérale est versée sur les frais reconnus, mais au maximum 15000 francs par sirène complétée.

Sirènes mobiles

Dans les régions où l'habitat est dispersé et dans celles à faible densité de construction, on dispose pour donner l'alarme d'une sirène électrique d'un rayon d'action de 130 mètres environ, placée sur des véhicules à moteur qui

circulent. L'alimentation est assurée par une batterie d'auto de 12 volts (moteur en marche). Le véhicule à moteur doit rouler à une vitesse d'environ 10 km/h. Avec l'accord du canton, les communes peuvent acquérir des types de sirènes mobiles différents, à condition que l'alarme de la population soit assurée.

Alarme par téléphone

Les bâtiments et hameaux isolés qu'il n'est pas possible d'atteindre ni au moyen de sirènes fixes, ni au moyen de sirènes mobiles, seront alarmés par téléphone, en utilisant le raccordement PTT.

Planification

L'organisation de protection civile de la commune doit exécuter la planification du renforcement conformément aux instructions et jusqu'à fin 1983 au plus tard. Celle-ci sera périodiquement contrôlée et adaptée. Elle doit être approuvée par l'office cantonal de la protection civile. On préparera les documents suivants:

- calque ou plan avec indication graphique
- des emplacements et des zones d'action des installations de sirènes fixes existantes et prévues
- des points de départ, itinéraires et trajets d'alarme des différentes sirènes mobiles
- des emplacements des bâtiments qu'il faut alarmer par téléphone.
- liste des destinataires d'alarme devant être alarmés par téléphone.

Pour la planification et l'établissement des documents, on peut faire appel à des personnes astreintes à servir dans la protection civile, conformément à l'article 54 de la loi sur la protection civile.

Réalisation

Les sirènes fixes 4 kW/11 kW et les sirènes mobiles (type OFPC) sont achetées de manière centralisée par l'office fédéral. La livraison est exécutée sur demande par les communes, sur la base de la planification d'alarme approuvée par l'office cantonal de la protection civile.

Der Koordinierte Veterinärdienst

Fachkurs der Zentralstelle für Gesamtverteidigung

H. A. In Le Chanet bei Neuenburg entsteht ein Kurszentrum der Zentralstelle für Gesamtverteidigung. Hier orientierten Direktor Dr. Alfred Wyser und der stellvertretende Direktor Dr. Jean Dübi am 1. Juli die Presse über die Bedeutung der Gesamtverteidigung für unser Land, in deren Mittelpunkt im Rahmen typisch schweizerischer Vorkehrungen die gute Koordination der Zusammenarbeit zwischen der Armee und den zivilen Behörden steht, wie auch über die einzelnen koordinierten Dienste. Interessant waren auch die Ausführungen über die Ausbildung im Bereich der Gesamtverteidigung, die Beamte des Bundes, Angehörige der Armee, Behördenmitglieder und Beamte der Kantone, Bezirke und Gemeinden erfasst, wie auch Funktionsträger des Zivilschutzes und der wirtschaftlichen Landesverteidigung. Dazu kommen auch Mitglieder eidgenössischer Kommissionen, Vertreter des öffentlichen Lebens, der Medien, der Wirtschaft und Wissenschaft, der Verbände, des Erziehungswesens und selbst der Kirchen. Im Rahmen eines Fachkurses ging es in Le Chanet darum, einen

neuen koordinierten Dienst vorzustellen: den Koordinierten Veterinärdienst (KVD).

Gestützt auf die Verordnung vom 3. Mai 1979 über die Koordination des Veterinärdienstes im Rahmen der Gesamtverteidigung in Krisenzeiten werden alle zivilen und militärischen Stellen, die mit der Vorbereitung und Durchführung veterinärdienstlicher Massnahmen beauftragt sind, zur Zusammenarbeit verpflichtet. Das Konzept des Koordinierten Veterinärdienstes ist im Frühjahr 1982 den Kantonen zur Stellungnahme unterbreitet und genehmigt worden. Das Hauptmerkmal dieses Konzepts besteht in der Ausnützung der bestehenden veterinärdienstlichen Organisationen und Einrichtungen der zivilen und militärischen Partner. Diese Zusammenarbeit auf allen Stufen hat zum Ziel, in allen strategischen Fällen, ausser im Normalfall, den Einsatz von Personen, Mitteln und Einrichtungen zugunsten der Zivilbevölkerung und Armee aufeinander abzustimmen. Im Koordinierten Veterinärdienst (KVD) arbeiten zusammen: die Organe der Seuchenpolizei und der Fleischhygiene des Bundes, der Kantone und der Gemeinden, der Veterinärdienst

der Armee, die Sektion für Chemie und Pharmazeutika des Kriegs-, Industrie- und Arbeitsamtes sowie private Organisationen. Je nach Bedarf werden die zuständigen Vertreter namentlich des Gesundheitswesens, des AC-Schutzdienstes, der Landwirtschaft und der wirtschaftlichen Landesversorgung zugezogen.

Auftrag und Grundsätze

Die mit der Planung und Verwirklichung im Veterinärdienst beauftragten Organe in Bund, Kantonen und Gemeinden gewährleisten in allen strategischen Fällen die rationelle Lösung folgender Aufgaben:

- Koordination und Führung im veterinärdienstlichen Bereich auf allen Stufen
- Bekämpfung von Tierseuchen, einschliesslich der unschädlichen Beseitigung der Tierkörper (vor allem Tiere mit einer erhöhten Strahlendosis);
- Sicherstellung der Fleischhygiene;
- Schutz der Nutztiere gegen AC-Schadenereignisse und Behandlung der von radioaktivem Niederschlag betroffenen Tiere;
- Sicherstellung der tierärztlichen Versorgung, insbesondere des Nutztierbestandes;
- Versorgung mit Veterinärmaterial, einschliesslich Pharmazeutika und Desinfektionsmittel;
- Ausbildung und Einsatz des in den